

### REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

#### « Échappée buissonnière dans le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine »

##### Article 1 : Organisation

Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, dénommé ci-après « L'organisateur », domicilié 7 rue Jehanne d'Arc – 49730 Montsoreau organise **un jeu gratuit sans obligation d'achat du 12 au 19 juin 2022.**

Ce jeu-concours est organisé dans le cadre du voyage de Little Gypsy du 23 au 28 mai 2022 dans le Parc naturel régional. Ce séjour a pour objectif de mettre en lumière l'action quotidienne des agents du Parc qui œuvrent pour la préservation de la biodiversité. Le jeu-concours a pour objet d'offrir un séjour pour 2 personnes en Loire-Anjou-Touraine, du 8 juillet au soir au 10 juillet 2022, fin d'après-midi.

Le jeu-concours proposera un tirage au sort parmi les commentaires postés sur la page Instagram de la blogueuse Little Gypsy concernant son séjour dans le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Il récompensera 1 participant.

Le présent règlement définit les règles applicables au jeu-concours, et notamment les conditions de participation au jeu-concours et d'attribution du lot.

##### Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures à la date de participation au jeu.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus. Il en est de même pour les membres du personnel de « L'organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il est autorisé plusieurs participations par personne (même prénom, nom et/ou même adresse et/ou identifiant sur Instagram).

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

##### Article 3 : Modalités de participation

La participation au concours se déroule uniquement en ligne via la page Instagram de Little Gypsy (<https://www.instagram.com/little.gypsea/>).

Les modalités sont les suivantes :

- liker le post ;
- commenter la publication ;
- s'abonner au compte Instagram de Little Gypsy et du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme ou via un autre média que ceux prévus dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

La participation au concours est gratuite et n'engage aucun frais pour le participant. Dans le cas contraire, aucun frais ne sera remboursé par le Parc.

#### **Article 4 : Gains**

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Arrivée le vendredi 8 juillet au soir avant 20h00 (possibilité d'accueillir les 2 personnes à la gare de Tours, Chinon, Port-Boulet, Saumur ou Angers + accompagnement le temps du week-end dans les déplacements si absence de moyens de locomotion)
- Vendredi 8 juillet au soir : hébergement et dîner à « La Closerie Saint-Martin », chez Katharina et Marcel Hirt à Ligré <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/se-loger/se-restaurer/les-hebergements/la-closerie-saint-martin>
- Samedi 9 juillet 10h : visite du château du Rivau à Léré <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/visiter/les-sites-de-visite/chateau-et-jardins-du-rivau>
- Samedi 9 juillet 12h : déjeuner à la table des fées du château du Rivau <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/se-loger/se-restaurer/les-restaurants/la-table-des-fees>
- Samedi 9 juillet 14h30 : depuis Chinon, descente en canoë de la Vienne jusqu'à sa confluence avec la Loire, accompagnés d'un chargé de mission « Patrimoine naturel » du Parc, jusqu'à deux des « Plus Beaux Villages de France » : Candes-Saint-Martin et Montsoreau
- Samedi 9 juillet 18h : hébergement en chambre troglodytique « La Turcane », chez Paola Tranchant <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/se-loger/se-restaurer/les-hebergements/la-turcane>
- Samedi 9 juillet 20h00 : dîner à la Loire gourmande à Turquant <https://www.loire-gourmande.fr/>
- Dimanche 10 juillet 10h : découverte des oiseaux de Loire et de leur protection avec un chargé de mission « Patrimoine naturel » du Parc et/ou un ornithologue de la Ligue pour la protection des oiseaux Anjou (LPO)
- Dimanche 10 juillet 12h30 : dégustation et déjeuner au Puy à vin chez Pascale Schvitz au Puy-Notre-Dame <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/se-loger/se-restaurer/les-restaurants/le-puy-vins-0>
- Dimanche 10 juillet 14h30 : visite de Mystère des faluns à Doué-en-Anjou <https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/destination-parc/visiter/les-sites-de-visite/le-mystere-des-faluns>
- Dimanche 10 juillet en fin d'après-midi : départ en voiture et/ou retour à la gare

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

Le gagnant est désigné comme suit le 19 juin 2022 : tirage au sort le parmi les commentaires postés sur l'Instagram de la blogueuse Little Gypsy concernant son séjour dans le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

**Le gagnant est averti le 19 juin 2022 via l'Instagram de la blogueuse Little Gypsy.** Cette dernière mettra le gagnant en contact avec « L'organisateur ».

## **Article 7 : Remise des lots**

L'annonce du gagnant faite, ce dernier devra notifier à « L'organisateur » sa volonté de bénéficier du lot dans les conditions mentionnées dans ce règlement dans un délai de 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre. Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation. « L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont utilisées par « L'organisateur » pour permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Les données collectées ne seront pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le gagnant autorise « L'organisateur » à utiliser, à titre publicitaire ou de relations publiques, leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit dans le cadre de la communication de l'action sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Règlement du jeu**

Le 20 décembre 2014, les articles L.121-36 à 121.41 du code de la consommation qui régissaient les loteries ont été abrogés. De fait, le dépôt du règlement d'un jeu concours auprès d'un huissier de justice est devenu optionnel, quel que soit le support utilisé. Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : [www.parc-loire-anjou-touraine.fr](http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr)

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande par mél auprès de « L'organisateur », dans la limite d'une demande par foyer (même nom et adresse mél) pour toute la durée du jeu.

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

### **a) Participation**

La participation au concours étant réalisée par le biais d'Internet, elle implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les débits très variables, les temps de chargement et d'acheminement des réponses, l'absence de protection de certaines données contre des détournements et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, le Parc ne pourrait être tenu pour responsable, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la transmission des données ;
- de la saturation du réseau ;
- des éventuelles interruptions de serveurs ;
- en cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques ;
- en cas de pertes de données ;
- des conséquences de tout virus ou bug informatique ;
- de toute défaillance technique ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu.

Le concours pourra être supprimé, interrompu ou modifié du fait d'éléments indépendants du Parc rendant impossible le maintien du concours en ligne, tels que exigences d'autorités de toute nature, hacking, piratage...

### **b) Dotation**

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les

gains ou leur réception, 15 jours après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.